

STATUTS « UniAgro-GRIF » votés en AGE le 12 mai 2007

I OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, une association sans but lucratif est formée sous la dénomination « **Les Agros d'Ile-de-France** » ou « **UniAgro-GRIF** » (GRIF = Groupe Régional Ile-de-France), ci-après désignée par le terme « ASSOCIATION ».

Le siège social de l'ASSOCIATION est établi au siège de la Fédération UniAgro. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (CA) qui veillera à faire ratifier cette décision en Assemblée Générale (AG).

L'ASSOCIATION regroupe au plan régional les adhérents des « Associations Membres » de la Fédération UniAgro. Sa durée est illimitée. Sa circonscription géographique comprend la totalité des départements de la région administrative Ile-de-France.

Article 2

Les objectifs de l'ASSOCIATION sont les suivants :

- développer entre ses membres des relations conviviales et professionnelles ;
- promouvoir entre ses membres une entraide mutuelle pour l'emploi et la mobilité professionnelle;
- promouvoir la présence de ses membres au sein des milieux économiques, institutionnels et associatifs de la région Ile-de-France;
- organiser les manifestations et activités répondant aux objectifs précités ;
- développer toutes les coopérations et actions avec les « Associations Membres » de la Fédération UniAgro.

Article 3

L'ASSOCIATION se compose de membres actifs, associés et d'honneur.

-Est **membre actif** tout ingénieur diplômé adhérent à une « Association Membre » de la Fédération UniAgro, résidant dans la circonscription géographique définie en Art.1, et en règle de sa cotisation.

L'adhésion d'un membre actif implique de sa part l'adhésion aux statuts et règlements intérieurs de son « Association Membre » de la Fédération UniAgro, et de ceux de la Fédération UniAgro, ainsi que de ceux de l'ASSOCIATION.

-Peut être **membre associé** toute personne qui partage les objectifs de l'ASSOCIATION, et qui est en règle de sa cotisation à l'ASSOCIATION, et qui est :

- 1) soit diplômée à un autre titre que celui des adhérents aux « Associations Membres » de la Fédération UniAgro, sous réserve que ce diplôme soit au minimum de niveau Master et reconnu par l'Etat;
- 2) soit conjoint survivant d'un membre actif décédé.

Le CA fixe le montant de la cotisation des membres associés. L'admission d'un membre associé implique de sa part son adhésion aux statuts et règlement intérieur de l'ASSOCIATION, et en particulier l'engagement d'acquitter sa cotisation annuelle. L'admission d'un membre associé est décidée par le CA.

-Peut être **membre d'honneur** toute personne physique ou morale présentée à l'AG par le CA en raison des soutiens apportés dans les objectifs poursuivis par l'ASSOCIATION.

Les membres associés et les membres d'honneur participent aux AG avec voix consultatives.

Article 4

La qualité de membre de l'ASSOCIATION se perd :

- 1) par la démission, qui entre en vigueur à compter de la date de réception d'un courrier de démission envoyé par l'intéressé en recommandé AR au siège de l'ASSOCIATION;
- 2) par le non de paiement de sa cotisation annuelle à son « Association Membre » de la Fédération UniAgro, constaté par son « Association Membre » de la Fédération UniAgro ;
- 3) par la radiation prononcée pour motifs graves par le CA, le membre concerné étant appelé auparavant à lui fournir des explications.
- 4) par la démission de son « Association Membre » de la Fédération UniAgro ; les membres actifs concernés pouvant alors devenir membres associés sous réserve de remplir toutes les conditions définies dans l'article 3.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'ASSOCIATION est administrée par un **Conseil d'Administration** (CA) de 5 à 30 administrateurs.

Les administrateurs sont élus pour 1 an par l'AG parmi les membres actifs, et sont rééligibles sans limite de mandat.

Tout ancien Président de l'ASSOCIATION peut devenir Président d'Honneur sur décision du CA, et il assiste au CA avec voix consultative s'il n'est plus administrateur.

Les administrateurs de l'ASSOCIATION doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le CA peut coopter en cours d'année de nouveaux administrateurs dans la limite des 30 administrateurs autorisés. Les membres cooptés ont voix consultative au CA, puis voix délibérative dès que leur élection au CA a été ratifiée par l'AG.

STATUTS « UniAgro-GRIF » votés en AGE le 12 mai 2007

Article 6

Le CA élit parmi ses administrateurs en début de mandat ou en cas de vacance d'un des postes :

- un Président
 - un Vice-Président
 - un Secrétaire
 - un Trésorier
 - et éventuellement un second vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.
- qui constituent le bureau de l'ASSOCIATION.

Article 7

Le CA gère l'ASSOCIATION. Il se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du quart des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Chaque administrateur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs en plus de son droit de vote. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

Une feuille de présence comportant les présents et représentés est signée lors de chaque réunion.

Il est établi un compte-rendu écrit des réunions diffusé par le Président aux administrateurs, et validé à la réunion suivante.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont autorisés sur justificatif, et dans la limite d'une enveloppe budgétaire proposée par le CA et arrêtée par l'AG.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois séances consécutives, pourra être révoqué par le CA, l'administrateur concerné étant appelé auparavant à lui fournir des explications.

Article 8

Le Président dirige et représente l'ASSOCIATION. Il répartit entre les membres du CA l'exécution des décisions de celui-ci. Il ordonne les dépenses. Il peut déléguer à un ou plusieurs administrateurs certains de ses pouvoirs. Il préside aux AG ordinaires et extraordinaires; il dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le premier Vice-Président ou à défaut par un administrateur spécialement mandaté.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un ou plusieurs mandataires agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 9

L'**Assemblée Générale** (AG) est composée des membres de l'ASSOCIATION présents ou représentés et remplissant les conditions de l'article 3.

L'AG ordinaire se réunit au moins une fois par année civile sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Elle se réunit sur un ordre du jour adressé à ses membres quinze jours au moins avant la date arrêtée.

Une feuille de présence comportant les présents et représentés est signée lors de la tenue de l'AG. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en plus de son droit de vote.

L'AG choisit son Président de séance, son Secrétaire de séance, et ses scrutateurs qui valideront le compte-rendu de la réunion.

L'AG entend le rapport moral du Président de l'ASSOCIATION, et le rapport financier du Trésorier de l'ASSOCIATION. Elle prend connaissance du résultat, vote le budget et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'AG procède au renouvellement de tous les administrateurs du CA après avoir donné quitus aux administrateurs sortants pour leur gestion.

L'AG délibère sur le montant de la cotisation des membres associés, et statue sur la nomination des membres d'honneur.

III DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 10

Les ressources annuelles de l'ASSOCIATION sont constituées :

- de la subvention accordée par le conseil d'administration de la Fédération UniAgro sur l'enveloppe financière dédiée au CODER pour l'action régionale, selon les règles énoncées dans la Charte des Groupes Régionaux ;
- des cotisations des membres associés recouvrées directement par l'ASSOCIATION ;
- des souscriptions, subventions, produits des libéralités et autres rétributions éventuelles ;
- des dons ou legs de personnes physiques et morales versés directement à l'ASSOCIATION ;
- du revenu de ses activités et de ses biens, et de la participation financière versée par les participants aux activités organisées par l'ASSOCIATION pour en couvrir les frais.

Article 11

L'actif de l'ASSOCIATION répond seul des engagements contractés en son nom, sans que les administrateurs puissent en être tenus personnellement responsables.

STATUTS « UniAgro-GRIF » votés en AGE le 12 mai 2007

IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

- L'AG extraordinaire, qui se compose de tous les membres de l'ASSOCIATION, a pour objet de statuer sur la modification des statuts, la dissolution de l'ASSOCIATION, sa fusion avec une autre association ou la dévolution de son actif.
- L'AG extraordinaire est réunie à la demande du CA ou sur la proposition du dixième des membres de l'AG.
- Les propositions de modifications des statuts ou de dissolution ou de fusion sont envoyées aux membres de l'ASSOCIATION au moins quinze jours avant la tenue de l'AG extraordinaire.
- Une feuille de présence comptant les présents et représentés est signée lors de l'AG extraordinaire. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en plus de son droit de vote.
- L'AG extraordinaire ne peut délibérer que si au moins un quart des membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG est de nouveau convoquée, au minimum quinze jours après. Elle délibère alors quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- Les propositions de modification des statuts ou de dissolution ou de fusion ne peuvent être votés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- En cas de dissolution, la dévolution de l'actif de l'ASSOCIATION va à la Fédération UniAgro; en cas de fusion avec une autre association il va à la nouvelle entité résultant de la fusion.

V SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 13

Un règlement intérieur pourra être établi par le CA qui le fera approuver par l'AG.

Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'ASSOCIATION.